

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEA INVEST DUNKERQUE (QGS)

Route des Salines

59760 GRANDE SYNTHÉ

Références : H:\Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\SEA_Invest Dunkerque_QGS (Ex SEA BULK_QGS)_Quai de Grande Synthe_Loon_Plage_070.06570\2_Inspections\2022 02 08 Risque accidentel\SEA_Invest_dunkerque_QGS_RAPVI_0007.06570.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement SEA INVEST DUNKERQUE (QGS) implanté Route des Salines 59760 GRANDE SYNTHÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'est déroulée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST DUNKERQUE (QGS) ;
- Route des Salines 59760 GRANDE SYNTHÉ ;
- Code AIOT dans GUN : 0007006570 ;
- Régime : A ;
- Statut Seveso : Non SEVESO.

La Société SEA-BULK a été créée en 1999 par le GIE (Groupement d'Intérêt Économique) du Port Autonome de DUNKERQUE (40 %) et du groupe belge SEA INVEST (60 %).

Le site « Quai de Grande-Synthe » était historiquement exploité par le Grand Port Maritime de Dunkerque. Dans le cadre de la réforme portuaire, SEA-BULK a récupéré à son compte ce site et était titulaire des amodiations depuis avril 2010.

Depuis le 1er septembre 2020, cette installation est exploitée par SEA-INVEST DUNKERQUE.

L'activité du site est la manutention portuaire de matériaux non dangereux vrac solides impliquant le transit de matériaux de type : charbons, bois, minéraux, métaux, plastiques, verres...

Elle consiste au chargement/déchargement multimodal (camion/bateau/wagon) de ces matériaux. En conséquence, des stockages temporaires de durées plus ou moins importantes (de quelques heures à plusieurs mois) sont présents sur les différents parcs de stockage.

L'entreprise dispose des installations permettant de réceptionner les navires, de les décharger, de stocker les produits avant réexpédition par voies routières, ferrées ou par voie d'eau.

Le site dispose d'un parc de stockage et d'engins de manutention tels que des grues pour le déchargement des navires et des chargeuses permettant d'accéder à tous les stockages.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques 1532-1 et 4801. Le site n'est ni soumis à la directive IED ni SEVESO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Respect de l'étude de danger initial	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 7.1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Réseau d'eau incendie	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 7.1.9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Gestions des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 4.2.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Hauteur de stockage	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 3.1.6	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens d'extinction exigés dans l'arrêté préfectoral du 27/10/2021 et présentés dans l'étude de danger ne sont pas disponibles sur le site. L'organisation en matière de gestion des incendies est à revoir à partir des moyens d'extinction dont l'exploitant doit se doter.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 3.1.6
Prescription contrôlée : Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières [...] - la hauteur des tas n'excède pas 15 mètres ; [...]
Constats : Les conditions de stockage étaient respectées. La hauteur des tas était inférieure à 15m.
Observations : Les évacuations des eaux étaient correctement entretenues sur le quai de Grande-Synthe.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Respect de l'étude de danger initial

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 71.6
Prescription contrôlée : Article 71.6. Étude de dangers L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. Notamment : - Tas de bois volume inférieur à 40 000 m³ et tas de pneus inférieur à 5 000 m³ (ou 2500 Tonnes). - Distance entre les tas supérieure à 10m. - Distance limite propriété supérieure à 15m. - Distance bâtiment tiers 26m. - III.7.5 - Moyens d'extinction : "Un groupe motopompe permet d'assurer un débit d'extinction de 600 m3/h par prélèvement dans le bassin maritime. [...]" - III.4.5.6 - Détection et alarme : "L'ensemble des stockages, notamment les tas de charbon, de par le risque d'auto-combustion, font l'objet d'une surveillance permanente par le personnel." - III.4.5.1 : "Des consignes sont établies et diffusées auprès du personnel, sous forme d'un document reprenant les actions d'alerte et d'intervention en cas d'incendie, et ceci dans le but de coordonner les actions de chacun.[...]"
Constats : Les conditions de stockage étaient respectées. NC 1 : L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier la présence d'un groupe motopompe de 600 m³/h comme présenté dans son étude de danger. Une procédure de gestion des auto-échauffements du charbon a été présentée en inspection (référence SEA-Bulk PO/ENV/QSE/1405 rev 03). Il est apparu en inspection que celle-ci n'était pas en accord avec les pratiques couramment utilisées pour la gestion des échauffements de charbon. Notamment, il est écrit dans cette procédure que des mesures de température sont réalisées sur les tas de charbon. Celles-ci ne sont pas réalisés. L'exploitant assure uniquement une surveillance visuelle des tas et réagit le cas échéant. Par courriel du 18/02/22, l'exploitant a transmis une procédure révisée, celle-ci apparaît toujours incomplète. Notamment, l'exploitant n'expose pas à son personnel les moyens de reconnaître un foyer. Il ne formalise pas non plus la surveillance qui doit être assurée quotidiennement. NC 2 : L'exploitant doit revoir sa procédure de gestion des auto-échauffements pour la mettre en accord avec les pratiques qui sont effectivement en place. Le personnel doit également s'approprier la procédure. L'exploitant a présenté une procédure d'intervention en cas d'incendie. Celle-ci n'était pas cohérente avec les moyens d'extinction disponibles (lance à eau, poteaux incendies, motopompe). Il n'est pas précisé l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Par courriel du 18/02/22, l'exploitant a transmis sa procédure de gestion des incendies révisée. Celle-ci paraît incomplète. Notamment, la disponibilité des tonnes à eau n'est pas précisée. NC 3 : L'exploitant doit revoir sa procédure d'intervention en cas d'incendie pour la rendre cohérente avec les moyens d'extinction disponibles. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de formation incendie par son personnel. Des exercices sont réalisés annuellement. Ils concernent notamment l'évacuation ou la gestion d'événements particuliers (fuite d'huile). Le dernier enregistrement d'un exercice date du 02/02/2021. Le dernier exercice sur le risque incendie date du 26/06/2020. NC 4 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de formation incendie par son personnel. L'exploitant s'assurera que son personnel soit formé au risque incendie. Il veillera à réaliser régulièrement des exercices mettant en scène un incendie afin de sensibiliser son personnel sur les moyens d'intervention, d'alerte et d'évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réseau d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 71.9
Prescription contrôlée : 7.2.2.1.1 Réseau d'eau incendie L'installation est dotée a minima d'un poteau incendie et de 2 bouches d'incendie situés bord à quai. Les moyens de défense incendie, ainsi que l'accès jusqu'aux moyens incendie se situent en dehors des flux thermiques des 3 kW/m². Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état. Le réseau d'eau est équipé de bouches ou poteaux d'incendie normalisés incongelables. Il est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes. Des raccords de réalimentation des réseaux en cas de dysfonctionnement de la pomperie ou d'insuffisances de débit ou de pression sont disponibles en nombre suffisant.
Constats : La zone du quai de Grande-Synthe est équipée de deux bouches d'incendie. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier de la présence d'un poteau incendie. Par courriel du 18/02/22, l'exploitant a indiqué que le poteau incendie utilisable en cas d'incendie était un poteau incendie commun avec un exploitant partageant la bordure du quai et situé à une dizaine de mètre des limites de site. Observation 1 : Les bouches d'incendies étaient recouvertes de poussières. Celles-ci n'étaient pas clairement identifiable. L'exploitant doit veiller à ce que les bouches d'incendies soient identifiables en permanence. Ces bouches et le poteau incendie ont été contrôlés en date du 09/06/22. Conformément au dossier de porter à connaissance déposé le 10 mars 2021 et acté par arrêté préfectoral du 27/10/21, une nouvelle zone était exploitée (zone salines). Plusieurs tas de charbon et de ferromanganèse ont été constatés sur cette zone. NC 5 : La zone des salines doit être équipée d'un poteau incendie fonctionnel. La mise en place de celui-ci a pu être constatée en inspection. L'exploitant n'a pas pu justifier de son bon fonctionnement, celui-ci n'était pas raccordé au réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestions des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 4.2.4.1
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a justifié d'un bassin de rétention de 1 200 m ³ sur la zone du quai de Grande-Synthe. Le dispositif d'obturation était en défaut le jour de la visite. Une intervention par un prestataire afin de lever le défaut était prévue. L'exploitant a confirmé, par courriel du 10/02/2022, l'acquittement du défaut. Conformément au dossier de porter à connaissance déposé en date du 10 mars 2021, la zone des salines était en cours d'exploitation. Celle-ci devait notamment contenir un bassin tampon de 1 200 m ³ . L'inspection a constaté la réalisation de tranchées pouvant contenir les eaux d'extinction sur la zone des salines. NC 6 : L'exploitant n'a pas pu justifier de la possibilité d'isoler le réseau de confinement de la zone salines, notamment par l'absence de raccordement à l'électricité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription